

CABINET

DIRECTION GENERALE DES SOINS
ET SERVICES DE SANTE

DIRECTION DES SOINS
DE SANTE PRIMAIRES

Arrêté n° 5237 /MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23
portant autorisation d'ouverture d'un service
mobile des soins et d'urgence privé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation N° 000103/MSP/CAB/DGHOS/DSA. du 29/06/2016 accordée au **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**.

ARRETE :



Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un service mobile des soins et d'urgence privé dénommé "OXYVIE" est accordée au "Groupement d'intérêt Economique", en sigle "G.I.E." situé au n°410, avenue Marien Ngouabi, rond-point d'Avoum, centre-ville, arrondissement n°1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce service mobile concernent :

- l'auxiliarat de vie ;
- la référence et la contre-référence ;
- le transport médicalisé ;
- la régulation de soins et l'hospitalisation ;
- les soins de proximité ;
- l'intérim médical et paramédical ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Les intéressés sont tenus d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités

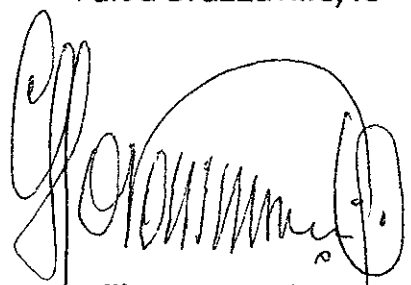
Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout ou besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

AMPLIATIONS

MSP	1
DGSSSa	1
IGS	1
DSSP	1
DDSSSa POINTE-NOIRE	1
DS LUMUMBA	1
INTERESSEE	1
DOSSIERS	2
ARCHIVES	3/12


Gilbert MOKOKI